

« Comment peut-on qualifier le régime de la Suède durant ‘l’ère de la liberté’ ? »¹

« La constitution de la Suède est admirable. Le pouvoir du roi est borné par le sénat, le pouvoir du sénat est borné par la diète. Le roi n’est pas assez riche pour corrompre, la noblesse assez puissante pour opprimer, le peuple assez fort pour désobéir. Le prince est enchaîné par ses serments, les nobles par les lois, le peuple par ses intérêts. Les trois pouvoirs y sont judicieusement distribués : la diète fait les lois, le sénat les conserve, le roi les exécute.

Quelques-uns n’estiment pas la constitution de Suède : ils prennent pour vice de constitution ce qui n’est que défaut accidentel de gouvernement : ils n’y voient que des partis, et ils ne voient pas dans ces partis la liberté : leurs yeux sont ouverts sur les abus et fermés sur les avantages.

Et il faut bien que le gouvernement arbitraire ne soit pas fait pour la Suède, puisque trente ans de bonne administration et de liberté n’ont pas encore entièrement guéri toutes les plaies que ce gouvernement y avait fait en quelques années ». Ainsi s’exprime La Beaumelle², suivi par plusieurs autres qui, comme Voltaire ou Mably admirent la Constitution de 1720 – ce dernier la juge supérieure à la Constitution anglaise, tandis que Montesquieu la trouvait inférieure ; Delolme³ y voit en revanche le triomphe des intérêts nobiliaires et critique le régime, et Choiseul évoque la paralysie que ce type de gouvernement fait courir à l’Etat suédois.

Dans les faits, les constitutions (*Regeringsformer*) de 1719 et 1720, et la pratique qui s’ensuit, disons jusqu’à la fin de la domination d’Arvid Horn⁴, marquent les premières années de l’ « ère de la liberté » (*frihetstiden*). Cette période s’inscrit dans un contexte bien connu, qui a du reste donné lieu à un véritable combat historiographique⁵, celui de l’existence ou non d’une démocratie « riksdagaire »

¹ Les sources à partir desquelles nous avons travaillé sont constituées par les *Mémoires et documents, Suède*, détenus dans les archives du Ministère des Affaires étrangères. Quatre documents ont plus précisément retenu notre attention : le n° 1, daté de 1751 et qui s’intitule : *Minute d’un mémoire relatif à la succession de la Couronne de Suède, de 1523 à 1751, par Le Dran, intitulé : « Histoire de ce qui s’est passé par rapport à la succession de la couronne de Suède »* (désormais noté : MD [pour *Mémoires et documents*] – S [pour Suède] – 1) ; le n° 9, qui comprend tous les grands textes constitutionnels suédois de 1634 à 1752 (désormais noté : MD – S – 9) ; le n° 23, qui porte pour titre : *Plusieurs actes publics concernant les lois fondamentales du royaume de Suède, traduit du suédois* et qui couvre la période 1719-1750 (désormais noté MD – S – 23) ; et le n° 24, qui contient différents documents sur la Suède au XVIII^e siècle, dont une autre version de la *Regeringsform* de 1720 (désormais noté MD – S – 24). Les textes constitutionnels suédois sont disponibles sur Internet, mais uniquement en suédois.

² Laurent Angliviel de LA BEAUMELLE, *Mes pensées*, rééd. Genève, Droz, 1997, p. 259 ; pour les différentes éditions, v. p. 261-314 ; sur le personnage, v. Claude LORIOL, *La Beaumelle : un protestant cévenol entre Montesquieu et Voltaire*, Genève, Droz, 1978. Un peu plus loin (dans la partie intitulée « Notes de l’édition de 1751 », on lit : « La diète ne devrait pas s’assembler toujours à Stockholm, car elle peut n’y être pas libre./ La diète devrait s’ajourner elle-même ou du moins être convoquée par le sénat./... Le roi ne peut faire la guerre sans le consentement de la diète, ni la paix sans le consentement du sénat : d’où il s’ensuit que les états sont réellement les maîtres de l’un et de l’autre... Il faudrait accorder aux protestants des régiments étrangers des distinctions équivalentes à la croix de Saint-Louis. » (p. 430). Claude LORIOL, dans l’édition critique de Genève dont il est l’auteur, écrit : « Il [La Beaumelle] est un grand admirateur de l’Angleterre ; il en loue surtout la constitution et le règlement des finances, qui ne connaît pas d’équivalent... il estime beaucoup Walpole. Fleury par contre lui semble médiocre. Il est aussi un admirateur de la Suède, mais il estime que la limitation du pouvoir royal est indispensable pour qu’elle devienne le second royaume du monde » (p. 323).

³ *Constitution de l’Angleterre comparée avec la forme républicaine et les autres monarchies de l’Europe*, Amsterdam, Harrevelt, 1778.

⁴ *Kanslipresident* (Président du conseil) jusqu’en 1738, ce Finlandais inspire la politique des bonnets (mössorna – dont le nom est formé sur « bonnet de nuit » [*nattmössa*]) ; de 1738 à 1765, les chapeaux (hattarna) sont au pouvoir, puis de nouveau les bonnets (c’est alors qu’ils interdisent le café, le chocolat, le rhum, augmentent les taxes sur le tabac, mais accordent le droit de distillation aux propriétaires terriens...) pour quatre ans, et les chapeaux ensuite à partir de 1769 jusqu’en 1772.

⁵ On peut faire deux catégories d’ouvrages. Les premiers dépeignent le *frihetstiden* comme le temps du triomphe de l’aristocratie contre la monarchie. Dans leurs rangs prennent place : Sven LAGERBRING (1707-1787), qui compare la Suède de cette période à la Pologne dans son *Abrégé de l’Histoire de Suède*, Paris, Bure, 1788, malheureusement introuvable en France ; Eric GEIJER (1783-1847) - sur lui, v. Bengt HENNINGSSON, *Geijer som historiker*, Uppsala Universitets Årsbok, t. V., que l’on trouvera à la Nordique - ; N. TENGBERG, auteur d’un *Om frihetstiden*, Stockholm, 1867, lui aussi introuvable en France ; Lalislas KONOPCZYNSKI, qui établit à son tour des parallèles entre Pologne et Suède, d’abord dans son article « Polen och Sverige i det adertonde århundradet », *Historisk Tidskrift*, 1925 et aussi dans son livre *Le Liberum veto. Etude sur le développement du principe majoritaire*, Paris, Champion, 1930, 297 p., qui se trouve à Cujas. Les seconds voient dans l’ « ère de la liberté » une période de création institutionnelle originale. Ainsi en va-t-il de Carl Gustaf

dès le XVII^e siècle en Suède. Les enjeux sont très nettement politiques : une fois entrés au *Riksdag*⁶, les nobles tentent d'obtenir des privilèges de nature économique et sociale et, surtout, la noblesse utilise le *Riksdag* comme tremplin politique et comme moyen de lutte contre le roi. C'est-à-dire que l'on se trouve dans un cas de figure très classique consistant dans l'affrontement entre le roi et l'aristocratie. De plus, les Grands Officiers⁷ sont membres à vie du Conseil du royaume (*Rigsråd*⁸). En outre, très rapidement, ils s'entourent d'un collège et, au décès du roi, assurent la régence⁹ du royaume. Il faut ajouter que, comme ce sera le cas en Angleterre au début du XVIII^e siècle, les circonstances déterminent l'évolution institutionnelle : à partir de 1621, le *Rigsråd* devient un organe permanent de gouvernement du fait des absences prolongées du souverain en raison de ses campagnes militaires. En fait, la noblesse dirige le royaume de 1632 à 1644 et de 1660 à 1672, à la mort de Charles X Gustave¹⁰. L'instauration de l'« absolutisme » par Charles XI, dans les années 1680, apparaît donc, d'une part, davantage liée à un homme qu'à une idée politique et c'est pourquoi nous préférons l'expression de « gouvernement personnel » au terme d'absolutisme, d'autre part, cette nouvelle façon de gouverner heurte de plein fouet les prétentions de la noblesse. La réalité politique se trouve être sensiblement la même durant le règne suivant, celui de Charles XII.

A son décès (1718), on le rend personnellement et institutionnellement responsable des difficultés profondes dans lesquelles est plongé le royaume. Comme il est mort sans enfant, deux compétiteurs s'affrontent : le prince Frédéric de Hesse et son épouse Ulrica-Eléonore¹¹, et Charles Frédéric de Holstein-Gottorp¹². Les deux protagonistes comprennent que leur choix dépend de leur faculté de renoncement au pouvoir absolu tel que l'avait pratiqué le roi défunt. Charles Frédéric quitte le pays¹³, tandis qu'Ulrica-Eléonore accepte le nouveau contexte¹⁴. Aussi est-elle élue par le *Riksdag*,

MALMSTRÖM, *Sveriges politiska historia från konung Karls XII's död till statsvälföringen 1772*, Stockholm, Norstedt, 1893-1901 (2^e éd.), XII + 490 p., qui considère le *frihetstiden* à la fois comme l'héritier du passé démocratique suédois et comme l'annonciateur du modèle suédois du XIX^e siècle ; Frédéric LAGERROTH, *Frihetstidens författning*, Stockholm, A. Bonnier boktryckeri, 1915, XIII + 735 p., qui fait la même approche, sous un angle plus juridique ; Karl HALLENDORFF, *Svenska folkets historia*, Lund, C. W. K. Gleerup, 1915, t. IV. ; H. HJÄRNE, *Från Vasatiden till Frihetstiden*, Stockholm, Geber, 1929, 245 p. ; et la thèse de Lennart THANNER, *Revolutionen i Sverige efter Karl XII's död*, Upsal, Uppsala, Almqvist, 1953, XVI + 503 p. - tous ces ouvrages se trouvent à la Nordique - ; en revanche L. W. STAVENOV, *Frihetstiden (1712-1772)*, Stockholm, 1903 et Walfrid HOLST, *Frederik I*, Stockholm, 1953, qui sont dans la même veine, sont introuvables en France.

⁶ Tel est le vrai nom de l'assemblée que les Français (La Beaumelle, mais aussi ceux qui traduisent les documents constitutionnels suédois) traduisent par « Diète ».

⁷ Connétable (*drotset*), Maréchal (*marsk*), Amiral (*ammiral*), Chancelier (*cantsler*) et Grand Trésorier (*skattmästare*), tous créés sous le règne de Charles IX, sur la demande expresse de la haute noblesse, et expressément mentionnés dans la *Regeringsform* de 1634, à l'art. 5 pour la première fois.

⁸ Nommé *Riksens råd* dans le texte de 1719, et traduit par « Sénat » par les Français.

⁹ Mise en forme par le chancelier Axel Oxenstierna. Les articles qui concernent la régence se trouvent dans les art. 52 à 65 de la *Regeringsform* de 1634.

¹⁰ Le vote du *Riksdag* de 1634 de l'organisation de la Régence après le décès de Gustave II Adolphe est considéré aujourd'hui comme la première constitution du royaume, or il s'agit bien d'un mode aristocratique de gouvernement, puisque la régence n'est pas confiée à un membre de la famille royale, mais au groupe des cinq Grands Officiers (sur les cinq, trois appartiennent à la famille Oxenstierna). Dans la deuxième régence (celle de 1660), le testament de Charles X Gustave prévoyait bien les cinq Grands Officiers, mais aussi sa veuve. Sous la pression d'une partie du *Riksdag*, le testament du roi est annulé. De plus, il est arrêté que, si les régents ne peuvent prendre les décisions à l'unanimité, celles-ci seront adoptées par un *Rigsråd* de quarante membres. Dans le même temps, le *Riksdag* accroît ses prérogatives : il nomme le nouveau ministre des finances, en remplacement du baron Fleming, pourvoit à d'autres postes et fait accepter l'idée qu'il doit être convoqué régulièrement, tous les trois ans au moins.

¹¹ Fille de Charles XI et, par conséquent, sœur de Charles XII.

¹² On a une narration des événements dans MD – S – 24.

¹³ Même si ses partisans tentent d'établir les droits de ce dernier à la succession au trône, dans l'hypothèse où le couple royal mourrait sans enfants, mais ils n'y parviennent pas.

¹⁴ Le document MD – S – 23 donne six « actes publics » qui rendent compte de la forme juridique prise par cette arrivée au pouvoir d'Ulrica-Eléonore et de son époux : *Conclusion unanime des Etats du Royaume de Suède, touchant l'Election de Sa Majesté la Reyne Ulrique Eleonore à l'Elevation au Throne de Suède, faite et conclue à Stockholm le 21 fevrier 1719* (p. 7-10), *Assurance de son Altesse Royale Fredrich, Prince héréditaire de Hesse Cassel et Généralissime des armées de Suède, donnés aux Etats du Royaume auquel tems S. A. R. a été élevée au Trône de Suède, donné à Stockholm le 22^e mars 1720* (p. 10-16), *Convention des Etats du Royaume de Suède concernant l'élévation de S. A. R. Fredrich, Prince héréditaire de Hesse Cassel et Généralissime des armées du Royaume de Suède au Throne Royal de Suède, faite et conclue à Stockholm le 24 mars 1720* (p. 16-18), *Forme du gouvernement établye de Sa Majesté et des Etats du Royaume, fait à Stockholm en datte du*

mais elle reste en fait attachée à la technique de gouverner de son frère. Elle abdique le pouvoir le 29 février 1720, sous la pression de l'opinion publique et de l'armée¹⁵, en faveur de son époux, qui est élu roi (le 4 avril de la même année) à une large majorité au *Riksdag*, après avoir promis d'accepter la *Regeringsform* ; il est couronné le 14 mai¹⁶.

En vérité, il semble difficile de réfléchir sur cette période de l'histoire suédoise sans la mettre en perspective avec la Pologne¹⁷, les Provinces-Unies et, bien évidemment, les événements de la *Glorious Revolution* d'Angleterre. Il faut aussi avoir présentes à l'esprit les idées des Monarchomaques, qui inspirent David Silvius¹⁸, le rédacteur du travail préparatoire des constitutions de 1719 et 1720, mais aussi le *Télémaque* de Fénelon¹⁹, la *Polysynodie* de l'Abbé de Saint-Pierre et les théories de Locke et de Newton²⁰.

Nous n'avons pas la prétention, dans ce modeste article, d'apporter une réflexion nouvelle sur tous ces points, ni du reste sur l'ensemble de la période. Nous voudrions simplement émettre quelques hypothèses, à partir d'une lecture juridique des textes de 1719, 1720 et 1723 et d'une observation du fonctionnement de ces premiers moments de l'« ère de la liberté ». De manière très schématique, on peut affirmer que l'on se trouve en présence d'un nouvel équilibre des pouvoirs où, à la suite d'une période²¹ dans laquelle le souverain dominait la scène politique, il lui faut désormais compter avec la puissance, non pas du peuple entier, car on verra que la place des paysans est marginale, malgré le rôle que les textes leur réservent, mais de l'aristocratie, noblesse et bourgeoisie confondues. D'un côté le roi (I), de l'autre les conseils (II), tels sont les protagonistes nouveaux qui émergent à l'aube de l'« ère de la liberté ».

Quant à la méthode, l'acte essentiel étant celui de 1720, pour lequel la *Regeringsform* de 1719 n'est plus qu'un brouillon et celui de 1723 un complément, nous construirons nos raisonnements à partir de la lecture de la Constitution de 1720, en complétant nos analyses lorsque nous le jugerons utile par les *Regeringsformer* de 1719 et de 1723.

2. *may 1720* (c'est la fameuse *Regeringsform* à laquelle nous ferons allusion) (p. 18-35), *Résultat des Etats du Royaume de suède, fait, conclu et expédié en la diète générale qui finit à Stockholm le 30^e mai 1719* (p. 36-42) et *Résultat des Etats du Royaume de suède, fait, conclu et expédié en la diète générale qui finit à Stockholm le 7^e juillet 1720* (p. 43-50).

¹⁵ Et l'on s'étonne que cette femme raide et hautaine, au caractère difficile, qui n'a jamais vraiment été aimée ait pu vivre « jusqu'en 1741, aimée et respectée de toute la nation », comme l'écrit DREVON, *op. cit.*, p. 356.

¹⁶ La situation n'est donc pas la même qu'en Angleterre, où Marie et Guillaume montent ensemble sur le trône.

¹⁷ V. la bibliographie *supra*, n. 5.

¹⁸ E. HJÄRNE, *Från Vasatiden...*, p. 159-160 ; IDEM, « Ämbetsmannaintressen och politiska doktriner på 1719 års riksdag », *Historisk Tidskrift*, 1916, p. 147.

¹⁹ Roland MOUNSIER, *Bulletin de la Société d'études du XVII^e siècle*, 1952, p. 190-207.

²⁰ Si l'on en croit Sven RYDBERG, dans sa thèse soutenue à Upsalla en 1951, *Svenska studieresor till England under frihetstiden*, et publiée à Stockholm, Almqvist et Wiksell, 1951, 461 p., qui se trouve à la Nordique.

²¹ Disons depuis le règne de Charles XI.